



Droit à la protection de sa vie privée

Personne n'a le droit, sans l'accord de l'enfant et de ses parents, d'intervenir dans sa vie privée, familiale, dans ce qui se passe à son domicile ou d'ouvrir sa correspondance. La loi le protège également contre des atteintes à son honneur ou à sa réputation. (Article 16 de la CIDE).



DÉCEMBRE 2019

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
S.48	25	26	27	28	29	30	1
S.49	2	3	4	5	6	7	8
S.50	9	10	11	12	13	14	15
S.51	16	17	18	19	20	21	22
S.52	23	24	25	26	27	28	29
S.1	30	31	1	2	3	4	5